



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 99 – 19 septembre 2017

SOMMAIRE

DDTM 44 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 N°2017/SEE/2489 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 N°2017/SEE/2491 portant dérogation à l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau pour le remplissage des mares de chasse, dans le bassin versant des Marais Bretons dans le département de Loire-Atlantique

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination en vue de la manifestation "Front Social" du 20 septembre 2017 à Nantes.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la ligue de protection des oiseaux de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation de la ligue de protection des oiseaux de Loire-Atlantique pour être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires
et de la mer

Arrêté n° 2017/SEE/2489

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/2351 du 1^{er} septembre 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils d'interdiction de certains usages, relatifs aux zones 3b « Affluents Nord Loire », 3c « Affluents Sud Loire », 5 « Côtiers Bretons » et 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grandlieu » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau sur les zones 1 « Vilaine », 2 « Oudon », 3a « Erdre », 4 « Sèvre Nantaise » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016, sont stabilisés au-dessus des seuils d'interdiction de certains usages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-Vilaine	Limitation (voir ci-après)
N°2-Oudon	Limitation (voir ci-après)
N°3a-Erdre	Limitation (voir ci-après)
N°3b-Affluents Nord Loire	Interdiction (voir ci-après)
N°3c-Affluents Sud Loire	Interdiction (voir ci-après)
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Limitation (voir ci-après)
N°5-Côtier breton	Interdiction (voir ci-après)
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Interdiction (voir ci-après)
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune

N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont : les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

Les mesures de limitation correspondent à :

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

Les mesures d'interdiction correspondent à :

- l'interdiction totale de prélèvement dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement et plans d'eau connectés pour les usages domestiques et pour les usages professionnels.

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2017. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2017/SEE/2351 du 1^{er} septembre 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Recours

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **18 SEP. 2017**

La PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

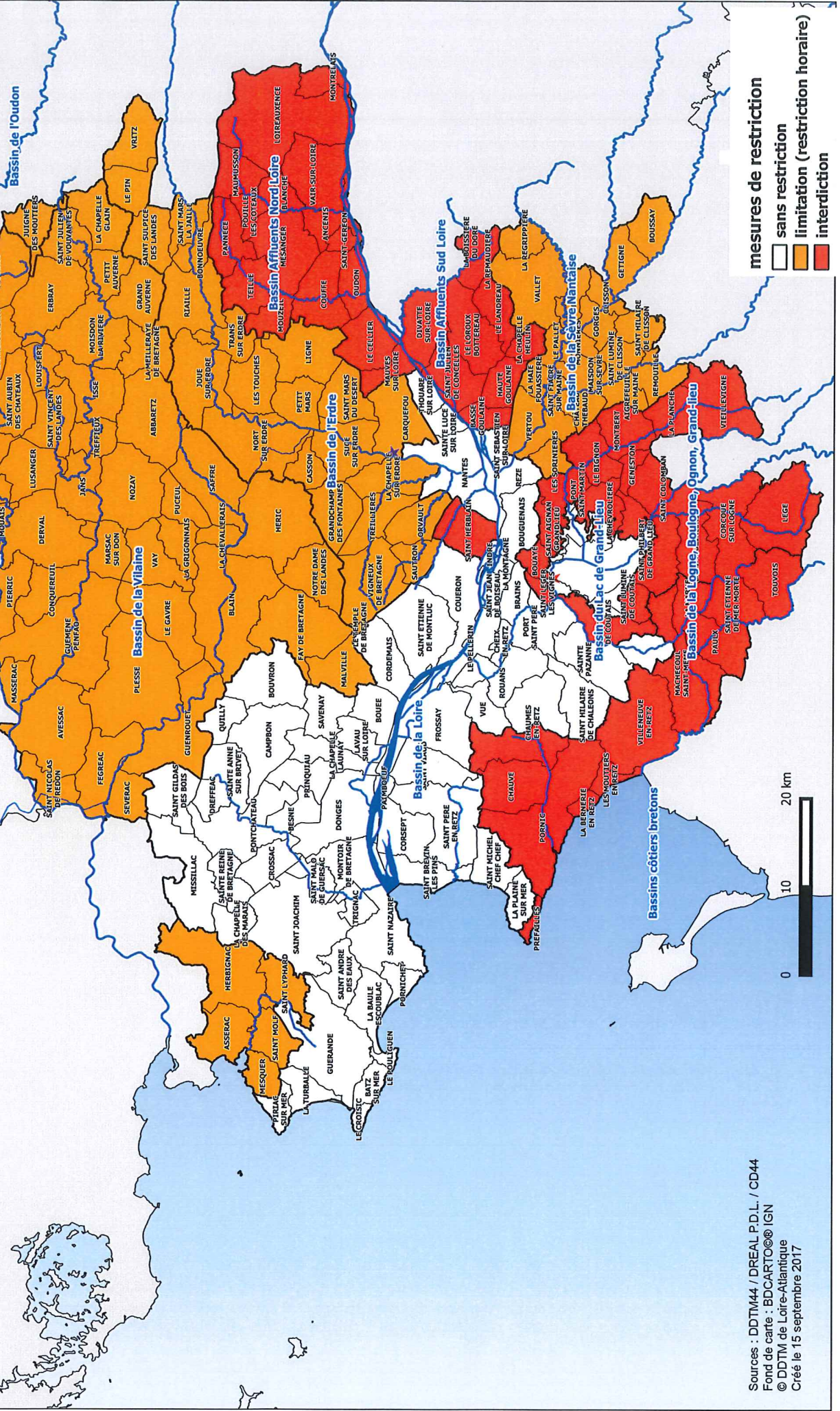
Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions Etat de la situation au 15 septembre 2017



PREFÊTE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE



mesures de restriction
□ sans restriction
□ limitation (restriction horaire)
□ interdiction

Sources : DDTM44 / DREAL P.D.L. / CD44
Fond de carte : BDCARTO© IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 15 septembre 2017



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 2017/SEE/2491 portant dérogation
à l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
pour le remplissage des mares de chasse,
dans le bassin versant des Marais Bretons dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),
- VU** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,
- VU** l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/2489 du 18 septembre 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans les bassins versants des Marais Bretons.

CONSIDERANT que le seuil de limitation de certains usages de l'eau, relatif à la zone 5 « Côtiers Bretons » définie dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 est franchi et que le seuil d'interdiction de certains usages de l'eau sur ces mêmes zones a été franchi à plusieurs reprises pendant plusieurs jours,

CONSIDERANT que les niveaux d'eau sur le secteur réalimenté du Marais Bretons sont satisfaisants et permettent d'autoriser des prélèvements,

CONSIDERANT la demande de la fédération des chasseurs de lever les mesures d'interdiction pour le remplissage des mares de chasse sur la zone 5 « Marais Bretons »

CONSIDERANT que la situation des cours d'eau de la zone 5 « Marais Bretons » demeure préoccupante au regard de la préservation des milieux aquatiques ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Nature de la dérogation

Les prélèvements destinés au remplissage des mares de chasse sur la zone 5 « Marais Bretons » sont autorisés.

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve que le remplissage par des installations de pompage soit effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu et que le niveau d'eau dans le secteur du Marais Breton réalimenté reste satisfaisant.

Article 3 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'à la levée des mesures d'interdiction de certains usages de l'eau sur la zone 5 « Marais Bretons ».

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant - Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par interim, le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18 SEP. 2017**

La PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET
Arrêté n°2017 - 25

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT l'appel du « Front Social 44 » à un rassemblement en faveur de la convergence des luttes le mercredi 20 septembre 2017 à compter de 18h00 (place du commerce) à Nantes ;

CONSIDERANT que cet appel à manifester est lancé par une mouvance principalement issue de collectifs et d'individus proches des mouvances ultra et extrême gauche ;

CONSIDERANT que cet appel à manifester est relayé sur le site de l'ultra gauche de Nantes Révoltée « La peur change de camp : bloquons tout. Prenons la rue » ;

CONSIDERANT que cet appel à mobilisation est relayé à l'attention des lycéens et des étudiants sur le site de l'ultra gauche d'Indymédia Nantes « Assemblée Générale de la Jeunesse ! Riposte face à la loi Travail XXL, la baisse des APL, l'ordre dominant qu'on nous impose ! » ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration en préfecture de ce rassemblement ;

CONSIDERANT que lors de la journée nationale d'action contre la réforme du code du travail le 12 septembre 2017 à Nantes, environ 500 sympathisants du « Front Social » ont occupé la tête du défilé intersyndical dont une centaine d'individus avec le visage plus ou moins dissimulé ;

CONSIDERANT que la journée nationale d'action organisée le 12 septembre 2017 a généré de graves troubles à l'ordre public : jets de projectiles sur les forces de l'ordre, dégradations aux abords et sur des bâtiments officiels (tags anti-capitalistes, tags anti-police), dégradations d'enseignes (bris de vitres d'une agence bancaire, d'une enseigne de restauration rapide) ;

CONSIDERANT que certains manifestants, dont plusieurs ont été interpellés, étaient munis d'objets ayant servi d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que la manifestation du « Front Social 44 » le mercredi 20 septembre 2017 présente les mêmes risques de violence ;

CONSIDERANT que des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public sont avérés et qu'il appartient à la préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Nantes du 20 septembre 2017 à 14h00 jusqu'au 20 septembre 2017 à 22h00 sur les parties suivantes du territoire communal :

– Nantes centre, rond-point de Rennes, boulevard des Frères Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orioux, pont de la Tortière, boulevard des professeurs Sourdille, rue des Bateaux Lavois, chemin Tournerond, place Waldeck Rousseau, place Lieutenant Jehenne, quai Henri Barbusse, rue Pitre Chevalier, rue Talma, rue de Chanzy, rue Maréchal Joffre, rue Lorette de la Refoulais, rue Gambetta, rue Frédéric Caillaud, boulevard Stalingrad, boulevard maréchal Lyautey, rue Edmond Rostand, rue Bellier, rue Curie, rue Marguerite le Meignen, rue Francis de Pressensé, boulevard de Doulon, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai Malakoff, pont de Tbilissi, quai Ferdinand Favre, quai Magellan, quai André Morice, quai de la Fosse, rue Mathurin Brissonneau, rue de la Brasserie, place René Bouhier, boulevard de Launay, place général Mellinet, boulevard Paul Langevin, place Canclaux, rue de Gigant, place de l'Edit de Nantes, rue Bertrand Geslin, rue Descartes, place Aristide Briand, rue Alphonse Gautté, rue Faustin Helie, place Edouard Normand, rue Menou, place Viarme, rue Félibien, rue de Miséricorde, rue Gabriel Luneau, rue de la Pelleterie, rue Alphonse Daudet, place Emile Fritsch, rue Emile Souvestre, rue Paul Bellamy, rond-point de Rennes

– L'Ile Beaulieu et ses voies d'accès, à savoir : le pont Anne de Bretagne, le pont Haudaudine, le pont général Audibert, le pont Aristide Briand, le pont Willy Brandt, le pont Résal, le pont Eric Tabarly, les ponts de Vendée, le pont Léopold Sedar Senghor, le pont Georges Clémenceau, le pont de Pirmil, le pont de Pornic et le pont des trois Continents.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 19 septembre 2017

La préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
au titre de la protection de l'environnement de la ligue pour la
protection des oiseaux de Loire-Atlantique (LPO)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 octroyant pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013, l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement à la ligue de protection des oiseaux de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément dans le cadre départemental déposée le 15 mai 2017 par la ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique dont le siège social est situé 5, rue Maison David à Bouguenais, en application de l'article R141-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier relatives à l'expérience, aux savoirs reconnus (participation à de nombreuses instances de concertation, réalisation d'inventaires et d'études, organisation de conférences...) et à l'indépendance, notamment financière, de la ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'association et ses nombreuses actions à destination de tous les publics dans les domaines de la conservation, de la biodiversité, des études et de la recherche, de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement ainsi que du tourisme ornithologique, en font une association qui œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique est renouvelé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du code de l'environnement).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 SEP. 2017**

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision, soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de l'écologie, soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la ligue de protection des oiseaux de la Loire-Atlantique pour être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141-22 et suivant;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 habilitant la ligue de protection pour les oiseaux de Loire-Atlantique (LPO 44) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 15 mai 2017 par la ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique dont le siège social est situé 5, rue Maison David à Bouguenais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation précitée en date du 4 décembre 2012 dans le cadre du département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT l'agrément de la ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du

CONSIDÉRANT que l'association recense au 1er juillet 2017, 1398 adhérents, qu'elle est fortement représentée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique par l'intermédiaire de ses 7 équipes locales qui participent à de nombreuses commissions ou groupes de travail locaux, départementaux ou régionaux et qu'à ce titre, les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 susvisées sont largement respectées ;

CONSIDÉRANT que la LPO 44 travaille en partenariat ou en relation étroite avec d'autres associations locales ayant des activités en lien avec l'environnement comme Bretagne Vivante ou Hirondelle, qu'elle fait partie d'une coordination régionale qui regroupe les délégations LPO 49-72-85 et Mayenne nature dans le 53 ;

CONSIDÉRANT que l'association contribue à améliorer les connaissances naturalistes en Loire-Atlantique en participant à un état des lieux régional sur les oiseaux, les mammifères,

les amphibiens et les reptiles et qu'elle prend également part à différentes enquêtes comme celles concernant l'atlas national des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT qu'elle sensibilise un large public (grand public et scolaires) en proposant des sorties et des interventions, qu'elle gère en partenariat avec d'autres associations une base de données sur laquelle les observateurs naturalistes peuvent enregistrer leurs observations ;

CONSIDÉRANT que l'association propose à ses adhérents des chantiers et différents ateliers pour développer leur connaissance, que l'une de ses priorités est leur formation et leur implication dans les actions relatives à la protection de l'environnement et qu'elle communique régulièrement via son bulletin trimestriel intitulé « LPO info Pays de la Loire » ou via la revue scientifique « Spatule » ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'association et ses nombreuses actions à destination de tous les publics dans les domaines de la conservation, de la biodiversité, des études et de la recherche, de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement ainsi que du tourisme ornithologique, en font une association qui œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation de la ligue pour la protection des oiseaux de la Loire-Atlantique est renouvelée pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

L'association peut ainsi être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R141-23 du code de l'environnement, la demande de renouvellement sera à adresser à la préfecture quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 SEP. 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision, soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de l'écologie, soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.